

afin que celui qui fait la recherche des hypothèques afin d'acquérir, sache, de prime abord, à qui il aura à payer, s'il achète l'immeuble grevé de l'hypothèque transportée, et la quittance qui, *tout au contraire*, ne fait disparaître le droit réel ou l'hypothèque que lorsque le dépôt est régulièrement fait ; tandis que l'enregistrement au long, sans être tout à fait une procédure irrégulière, n'intéresse aucunes autres parties que celles intéressées en l'acte qui établit la créance ou le droit réel ; il est donc inutile et bien irrégulier de porter une Quittance à l'Index aux immeubles lorsque le No officiel qui est déchargé de l'hypothèque n'est pas mentionné.

Note du secrétaire : Voir annuaire de 1888, p. 89, et An. de 1889, p. 107.

XXX

(9912)

Québec, ce 13 avril 1892.

Monsieur J. Z. Martel, Régistrateur, L'Assomption.

Monsieur,—J'ai reçu instruction de l'honorable M. le Procureur Général d'accuser réception de votre lettre soumettant une question et une dissertation à propos des timbres à apposer sur recherches dans les bureaux d'enregistrement.

En réponse j'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli votre dissertation avec l'approbation de l'honorable M. le Procureur général écrite au bas d'icelle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. J. CANNON.

Assistant procureur général.

---

QUESTION :—Pour quelles recherches le timbre est-il exigé par les articles 1180 et 1181 des Statuts Refondus de la Province de Québec ?